

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2022-609
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

**Convention déterminant les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation
du centre aqualudique intercommunal dans le cadre de cours privés de natation
Saisons 2022-2025**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu le règlement intérieur du centre aqualudique intercommunal ;

Vu le plan d'organisation de la sécurité et des secours ;

Considérant la demande d'utilisation par les éducateurs sportifs du centre aqualudique intercommunal pour des leçons privées de natation ;

Considérant la nécessité de signer une convention pour définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aqualudique intercommunal ;

Vu le projet de convention à intervenir entre Saint-Flour Communauté et les éducateurs sportifs concernés ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention déterminant les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation du centre aqualudique intercommunal dans le cadre de cours privés de natation pour les saisons 2022/2025 ;

Article 2 : De signer la convention déterminant les conventions générales de mise à disposition et d'utilisation du centre aqualudique intercommunal pour les saisons 2022/2025 dans le cadre de cours privés de natation entre Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, et les éducateurs sportifs concernés ;

Article 3 : Dit que le montant du tarif d'utilisation par éducateur sportif est fixé à 30 € / mois, révisable tous les ans ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de SAINT-FLOUR ;

Article 5 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 7 novembre 2022,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 17 NOV. 2022

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
le 17 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221107-DEC2022-609-AU
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022